



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage – zones à risques d'éboulis**

Le feuillet 5 de 5 du plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 est modifié :

- 1° par la suppression du symbole « glissement connu » sur les terrains situés au 73, rue Ernest-Bégin et au 148, route du Pont;
- 2° par l'ajout des zones à risque d'éboulis illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Modification de l'article 261 - zones à risque d'éboulis**

L'article 261 de ce règlement est modifié par :

- 1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , sans toutefois dépasser le centre de la rue située la plus près du talus »;
- 2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , sans toutefois dépasser le centre de la rue située la plus près du talus »;
- 3° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une disposition de la présente section prévoit une largeur différente pour un abord supérieur ou inférieur d'un talus rocheux, la largeur d'un abord supérieur doit être calculée à partir de la crête du talus et la largeur d'un abord inférieur doit être calculée à partir du pied du talus (début de la pente > 30°). Pour les fins de ce calcul, la crête du talus correspond au point d'inflexion localisé sur le haut du talus où la pente devient inférieure à 14°. Lorsque la largeur de l'abord supérieur correspond à une fois la hauteur du talus, il faut calculer la hauteur de celui-ci à partir du pied du talus (début de la pente > 30°). La largeur d'un abord supérieur ou inférieur prévue à une telle disposition ne doit toutefois pas dépasser le centre de la rue située la plus près du talus, sauf indication contraire. ».

3. **Zones à risque d'éboulis**

Ce règlement est modifié par l'insertion des articles suivants :

« 261.2 **Zones à risque d'éboulis dans le secteur Saint-Romuald**

Malgré l'article 261, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux est établie au tableau suivant :

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- côté nord-est de la rue Ernest-Bégin, du 73 au 185 inclusivement	- jusqu'au centre de la rivière, sauf pour le 73, rue Ernest-Bégin ; - 73 rue Ernest - Bégin limites du terrain	15
- lot 3 621 413, chemin du Fleuve	Article 261	10
- Côte Rouge	Article 261	10
- lot 4 513 894	Article 261	10
- lot 2 155 627, rue Lambert	Article 261	10
- côté ouest de la rue du Vieux-Moulin, lots 2 157 407, 2 157 455, 2 157 459 et du 2632 au 2750 inclusivement	Jusqu'au centre de la rivière	20

261.3 **Zones à risque d'éboulis dans le secteur Saint-Nicolas**

Malgré l'article 261, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux est établie au tableau suivant :

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
rue des Saisons	Article 261	10

Adopté le 18 mars 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 AVRIL 2013